

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant autorisation d'occuper le domaine public communal pour
l'implantation d'un commerce au niveau de :
L'esplanade de la Fraternité
sur la commune de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Considérant la demande en date du 23 janvier 2023 par laquelle M. TOALDO Tomi et M. TOALDO Léo, 3 place Georges Brassens, 31560 NAILLOUX sollicitent l'autorisation d'occuper une portion des parcelles A 1384 et A1385 située sur l'esplanade de la Fraternité à NAILLOUX (31560) afin d'implanter une guinguette ;

Considérant l'avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée publié sur la Dépêche du Midi et sur le site internet de la mairie de Nailloux laissant une période de 15 jours pour toute déclaration de manifestation d'intérêt ;

Considérant l'absence de déclaration de manifestation d'intérêt concurrente à l'issue de la période de 15 jours ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. TOALDO Tomi et M. TOALDO Léo sont autorisés à occuper une portion de la parcelle A 1384 située sur l'esplanade de la Fraternité à NAILLOUX (31560) afin d'implanter une guinguette

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 01 mai 2023 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance dont le montant est mentionné dans la convention annexée au présent arrêté.

Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal. Les conditions de paiement sont notées dans la convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter les conditions répertoriées dans la convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir

tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le service de Police Municipale, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

ARTICLE 8 : À l'échéance de l'autorisation d'occupation temporaire, le site devra être remis en l'état.

ARTICLE 9 : Le demandeur, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, le Chef de la Police Municipale de Nailloux, le Directeur Général des services, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 25 avril 2023

La Maire,
Lison GLEYES

